



## COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### DU 3 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la Salle des fêtes de Saint-Saire, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T		X	
	HUCHER	Jacques	S	X		
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T		X	
	HENRIET	Frédérique	S		X	
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	VASSELIN	Michaele	S			
BOSC-BERENGER	GRENIER	Alain	T	X		
	MIHOUB	Véronique	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	VAN DE STEENE	Pascal	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T		X	
	RENAULT	Hervé	S		X	
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		
	GROMARD	Gérard	T		Excusé	Pouvoir à M. LEVEQUE
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T	X		
	MICHEL	Jean	S			
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		
	CAZAILLON	Eric	S			
ESCLAVELLES			T			
	GUEVILLE	Denis	S	X		
FESQUES	LUCAS	Guy	T		X	
	BERTHE	Maurice	S	X		
FLAMETS-FRETILS	MINEL	Jean	T	X		
	BAJARD	Michel	S			
FONTAINE-EN-BRAY	PADE	Isabelle	T	X		
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		P
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	GOSELIN	Patrick	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	HENRY	Séverine	T	X		
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T		Excusé	Pouvoir à M. BERTRAND
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T	X		
	TROUPLIN	Alain	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T		Excusé	
	LERMECHAIN	Laurent	S		X	
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	ROCA	Jean Louis	S			
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T		X	
	BEAUVAIS	Bernard	S	X		
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T		Excusé	Pouvoir à M. BRUCHET
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S		X	
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		

MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Éric	T		X	
	SECRET	François	S	X		
MONTEROLIER	PASQUIER	Yvette	T	X		
	LEGER	Yvon	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	PORTIER	Christian	T	X		
	GALLAIS	Claude	S			
NEUFBOSC	LELEU	Pierrick	T		X	
	PAYEN	Edwige	S		X	
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	DUVAL	Bernard	T	X		
	VARLET	Danièle	T	X		
	BEUZELIN	Gilbert	T	X		
	DUPOIS	Arlette	T		X	
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	
	TROUDE	Michel	T	X		
LEFEBVRE	Nathalie	T	X			
LABBE	Daniel	T		X		
NEUVILLE-FERRIERES	THULLIEZ	Gérard	T	X		
	GUERARD	Hervé	S			
POMMEREVAL	TOURNEUR	Sophie	T		X	
	DECORDE	Thierry	S		X	
QUIEVRECOURT	CHEMIN	Philippe	T	X		
	DROUET	Michel	S			
ROCQUEMONT	LEFEBVRE	Christian	T	X		
	GAUTHIER	Jean-Pierre	S			
ROSAY	LAGNEL	Hervé	T	X		
	LETEURTRE	Lydie	S			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T			Excusé
	VERHAEGEN	Caroline	S		X	
SAINT MARTIN L'HORTIER	BEAUVAIL	Manuel	T	X		
	LEROUX	Franck	S			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T	X		
	CHEVAL	Serge	T	X		
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T	X		
	LAHAYE	Michel	S			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T	X		P
	AUGUSTE	Claude	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T	X		
	BOTTIN	Anthony	S			
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X		
	DUTOT	Myriam	S			
SAINT-SAËNS	HUCHER	Jacky	T	X		
	BELLET	Michèle	T	X		
	BENARD	Jean-Pierre	T	X		
	MOUSSE	Armelle	T	X	Arrivée 19h40	
	VIGNERON	Philippe	T	X		
	PRUVOST	Jean-Marc	T	X		
SOMMERY	BERTRAND	Colette	T	X		
	MONNOYE	Jean-William	T	X		
VATIERVILLE	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68 DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 55 (56 à partir de 19h40) DÉLÉGUÉS VOTANTS : 58 (59 à partir de 19h40)

**Environnement****Rapport Ordures Ménagères 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 et suivants relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu les articles D2224-1 du Code Général des Collectivités et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 juin 2019 ;

Vu le rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets présenté ce jour ;

Considérant

Que conformément aux articles D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, les collectivités en charge du service public de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article Unique :** *De valider le rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2018.*

**Administration Générale****Fixation du taux de promotion d'avancement de grade**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 juin 2019 ;

Considérant

Que M. le Président rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque établissement public de coopération intercommunale de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique (CT).

Qu'il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade, ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus

M. le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
B	Rédacteur Territorial	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	100 %

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

**Article 1<sup>er</sup>** : De retenir le taux de promotion tel que présenté dans sur le tableau ci-dessus.

**Article 2** : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

### **Modification du tableau des effectifs suite à un avancement de grade**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération fixant le taux d'avancement de grade des Rédacteurs Territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 juin 2019 ;

Considérant

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

La proposition d'avancement de grade émise par le Centre de Gestion de Seine-Maritime en faveur d'un agent de la Communauté Bray-Eawy, comme suit :

Grade Actuel	Nouveau Grade	Date d'effet
Rédacteur	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 <sup>er</sup> octobre 2019

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

**Article 1** : D'adopter les modifications du tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, telles que :

- Suppression d'un poste Rédacteur, correspondant au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux à temps complet ;
- Création d'un poste de Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> Classe, correspondant au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, à temps complet ;

**Article 2** : D'inscrire les nouveaux crédits au chapitre budgétaire correspondant ;

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Transfert du personnel de l'ancienne piscine communale de Neufchâtel en Bray vers la Communauté Bray-Eawy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays Neufchâtelois en date du 19 avril 2016 relative au site d'implantation et au transfert du personnel communal pour le futur Centre Aquatique intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Neufchâtel en Bray en date du 17 mai 2016 relative au site d'implantation et au transfert du personnel communal pour le futur Centre Aquatique intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Bray-Eawy en date du 11 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Neufchâtel en Bray en date du 29 avril 2019 sur le transfert du personnel communal ;

Vu la réunion du 8 février 2019 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique relative à l'organisation du transfert de personnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 juin 2019 ;

Considérant

L'accord initial entre la Ville de Neufchâtel en Bray et la Communauté de Communes du pays Neufchâtelois pour le transfert du personnel de l'ancienne piscine communale vers l'intercommunalité, représentant 4.3 Equivalents Temps Plein (ETP) ;

Que la Communauté Bray-Eawy a fait le choix de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du futur Centre Aquatique intercommunal ;

Qu'un agent ne peut être placé sous une double position statutaire, et qu'ainsi le 0.3 ETP ne peut être détaché vers le délégataire du Centre Aquatique intercommunal ;

Qu'il convient de déterminer une date de transfert pour les 4 ETP restants ;

Que les 4 ETP seront mis à disposition entre le transfert dans les effectifs de la Communauté Bray-Eawy et l'ouverture du nouveau Centre Aquatique Intercommunal.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** De transférer les 4 ETP vers la Communauté Bray-Eawy ;

**Article 2 :** De retenir la date du 1er janvier 2020 pour le transfert de ces agents ;

**Article 3 :** De faire une mise à disposition de ces 4 agents entre le 1er janvier 2020 et la date du détachement auprès du délégataire ;

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **Aménagement du territoire / Développement économique**

### Accord relatif à l'avenant à la convention d'octroi des Aides à l'Immobilier d'Entreprise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1511-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 décembre 2016, acceptant le principe d'un conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département ;

Vu la délibération n°D141 en date du 30 octobre 2017 actant la délégation de la compétence Aides à l'Immobilier d'Entreprises au Département de la Seine Maritime dont la mise en œuvre est conjointe via la signature d'une convention de partenariat ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 juin 2019 ;

Considérant,

Que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert et permet à l'EPCI de préserver les pouvoirs notamment de contrôle que la loi lui confère ;

Que, selon l'article L.1511-3 du CGCT modifié par la loi NOTRe, l'EPCI à fiscalité propre est compétent pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Que la Communauté Bray-Eawy, en tant qu'EPCI à fiscalité propre, a, par voie de convention passée avec le Département, délégué la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques participant ainsi au dynamisme économique du territoire ;

La volonté politique des élus de la Communauté Bray-Eawy de faire une priorité du renforcement et du développement du tissu économique local, en collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels, privés et associatifs ;

Qu'à ce jour, 7 entreprises du territoire ont déposé officiellement leur candidature (5 en 2018, 2 en 2019), 3 ont bénéficié d'une aide à l'immobilier partagée entre la Communauté Bray-Eawy (total versé de 14 541 €) et le Département de la Seine Maritime (total versé de 109 762 €) ;

Que ces aides versées ont permis le maintien et le développement de ces entreprises sur le territoire ainsi que la pérennisation et développement de 8 emplois (sur les retours des 3 entreprises bénéficiaires) depuis la mise en œuvre du dispositif en 2018 ;

Qu'afin que les aides à l'immobilier puissent également lever des aides LEADER portées par le GAL Entre Seine et Bray (co-porté par le PETR du Pays de Bray), une ligne budgétaire commune a été définie au budget 2019 de la Communauté Bray-Eawy d'un montant de 40 000€ (9 541€ de consommés au jour de la présente délibération) ;

Qu'après un an de mise en œuvre, le bilan départemental du dispositif Aides à l'Immobilier d'Entreprises (remis le 07 février 2019 et partagé en commission le 07 mars 2019) préconise certaines améliorations en travaillant à une meilleure sélection des entreprises candidates, en relevant les seuils de dépenses éligibles et en ouvrant le dispositif à d'autres secteurs de l'économie notamment sur le territoire Bray-Eawy ;

Qu'à la remise de ce bilan départemental, les élus de la commission Aménagement de l'espace – Développement économique se sont réunis à plusieurs reprises pour travailler à un règlement de sélection des entreprises candidates et ont décidé d'ouvrir le dispositif aux entreprises touristiques afin de développer l'économie résidentielle liée au tourisme sur le secteur du Pays de Bray ;

Que ce règlement a été soumis pour avis aux services techniques départementaux recueillant leur accord, que la décision de la commission rejoint les préconisations départementales et que le Département de la Seine Maritime souhaite proposer à la Communauté Bray-Eawy un avenant à la convention de délégation signée le 05 janvier 2018 ;

Que cet avenant permettra, de renforcer le rôle de la Communauté Bray-Eawy dans le choix des entreprises candidates au travers de critères de sélection visant à s'assurer de la valeur ajoutée de leur projet en matière d'emploi, de pérennité de l'activité sur le territoire Bray-Eawy et de développement durable de l'économie locale ;

Que cet avenant et sa mise en œuvre permettront à la Communauté Bray-Eawy de continuer à développer son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de son territoire ;

Que, la participation de la Communauté Bray-Eawy aux aides à l'immobilier d'entreprise reste de 5 000€ maximum par candidat ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'avenant proposé par le Département à la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises

**Article 2** : D'approuver le règlement de sélection de la Communauté Bray-Eawy dédié aux aides à l'immobilier d'entreprise, ce dernier entrant en vigueur à la date de la présente délibération

**Article 3** : De confirmer le règlement d'attribution départemental dédié à la mise en œuvre de la délégation

**Article 4** : De donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

## **Service à la population**

### **Tarifs abonnement transports scolaires**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence activités de transport scolaire et autre transport communautaire ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission socio-éducative du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 juin 2019 ;

Considérant

Le souhait de la Communauté Bray-Eawy d'apporter un soutien financier aux familles habitant son territoire en période de rentrée scolaire ;

Le tarif appliqué par la Région Normandie concernant la délivrance d'un Titre de Transport, à savoir :

- 125 € pour les élèves demi-pensionnaires ; 62,50 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 500 €
- 60 € pour les élèves internes ; 30 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 500 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

**Article 1<sup>er</sup>** : De décider d'une participation de la Communauté Bray-Eawy aux abonnements de transports scolaires des collégiens et lycéens, pour les familles domiciliées sur son territoire, et pour l'année scolaire 2019-2020 à hauteur de :

- Pour les demi-pensionnaires : 75 € pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 500 € ; 62,50 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 500 €
- Pour les internes : 36 € pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 500 € ; 30 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 500 €

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### **Rémunération des personnels ALSH et création de postes**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L432-1 à L432-6 et D432-1 à D432-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence activités de transport scolaire et autre transport communautaire ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission socio-éducative du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 juin 2019 ;

Considérant

La nécessité d'harmoniser les rémunérations des équipes d'animations d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement, suite à la reprise en gestion directe de 4 sites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Qu'à la lecture de l'article D432-2 du Code de l'action sociale et des familles, la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour ;

Que les rémunérations (forfait brut par jour, congés payés compris) précédemment appliquées étaient :

	Site des Grandes Ventes	Site de Mesnières en Bray rémunération à la demi-journée, rapportée à la journée	Site de Neufchâtel en Bray	Site de Saint-Saëns
Directrice	66,00 €	108,68 €	65,00 €	CDI
Dir. Ajoint(e)	-	-	55,00 €	-
Animateur diplômé	49,50 €	56,65 €	45,00 €	65,00 €
Animateur stagiaire	49,50 €	56,65 €	42,00 €	59,00 €
Animateur non-diplômé	45,00 €	56,65 €	42,00 €	56,50 €
Nuité en séjour	-	-	7,50 €	-

Que dans le cadre d'une demi-journée de travail, cette rémunération pourra être divisée par deux ;

Et considérant

Qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Que les directeurs et animateurs exerçant leurs missions au sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergement sur les sites des Grandes ventes, de Neufchâtel en Bray et de Saint-Saëns les mercredis des semaines scolaires occupent un emploi régulier ;

Que dans la mesure où il s'agit d'emplois réguliers, un Contrat d'Engagement Educatif ne peut être conclu avec ces personnels ;

Qu'actuellement sont concernés :

- Sur le site des Grandes Ventes : un poste de direction
- Sur le site de Neufchâtel en Bray : un poste de direction et un poste d'animation
- Sur le site de Saint-Saëns : quatre postes d'animation

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la **majorité** :

1 conseiller communautaire s'abstient

10 conseillers communautaires votent contre

**Article 1** : De fixer comme suit les rémunérations des personnels d'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

- Direction : 66 € brut / jour, congés payés compris ;
- Adjoint de direction : 60 € brut / jour, congés payés compris ;
- Animateur diplômé : 54,50 € brut / jour, congés payés compris ;
- Animateur stagiaire ou non diplômé : 40 € brut / jour, congés payés compris ;
- Nuitée : 10 € brut (identique pour tous).

**Article 2** : De décider, afin de prendre en considération son ancienneté dans ses fonctions de Directrice de l'Accueil de Mesnières en Bray, de verser à Sylvie Morlière une rémunération identique à celle qui lui était versée jusqu'au 31 décembre 2018, à savoir 247 € brut / semaine auxquels s'ajouteront 10 % de congés payés.

**Article 3 :** De décider de l'intégration au tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 des emplois suivants :

- 2 postes d'Adjoint d'Animation Principal 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer des missions de Directeur dans le cadre des ALSH, à temps non complet, à raison de 8.66 heures hebdomadaires annualisées
- 5 postes d'Adjoint d'Animation Principal 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer des missions d'animateur dans le cadre des ALSH, à temps non complet, à raison de 7.88 heures hebdomadaires annualisées

**Article 4 :** D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, aux conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### **Révision du règlement intérieur des ALSH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence activités de transport scolaire et autre transport communautaire ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission socio-éducative du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 juin 2019 ;

Considérant

Qu'afin de préserver la gouvernance du SIVoS du Bas Bray en évitant une représentation-substitution en son sein pour les questions relevant de l'accueil de loisirs du mercredi, il est nécessaire de préciser les sites sur lesquels la Communauté Bray-Eawy organise un Accueil de Loisirs le mercredi en période scolaire, à savoir : Les Grandes Ventes, Neufchâtel en Bray et Saint-Saëns ;

Que certaines familles ne respectent pas les horaires de fin de garderie après les journées d'Accueil de Loisirs et qu'une pénalité financière pourrait ne pas être suffisamment dissuasive, ainsi au-delà de 4 retards de la famille, sur une même période, pour venir chercher l'enfant à la fin d'une journée d'Accueil de Loisirs, l'enfant ne pourra plus être accueilli ;

Qu'il est prévu qu'une inscription peut être annulée jusque la veille avant 10h le jour de l'accueil prévu, il est nécessaire de préciser que cette possibilité ne peut être envisagée qu'en cas d'imprévu et de façon exceptionnelle. La Directrice de l'Accueil et les services administratifs de la Communauté de Communes jugeront de ces 2 critères.

La nécessité de préciser les horaires de départs et d'arrivée le mercredi midi en période scolaire, afin de ne pas perturber le déjeuner et respecter les temps d'activité. Les familles auront donc la possibilité de déposer ou de reprendre leur enfant selon les horaires suivants :

- Site des Grandes Ventes : de 12h00 à 12h30 et de 13h30 à 14h00
- Site de Neufchâtel en Bray : de 11h45 à 12h15 et de 13h30 à 14h00
- Site de Saint-Saëns : de 11h30 à 11h45 et de 13h30 à 14h00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

**Article 1<sup>er</sup> :** D'adopter les modifications apportées au Règlement Intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** De décider que ces modifications entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## Environnement

### Retrait de la délibération D22 du mercredi 3 avril 2019 « Exonération TEOM Association Cercle philosophique et culturel de Saint Martin Osmonville »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 et suivants relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu les articles 1521, 1522 bis et 1639 A bis du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°22 du mercredi 3 avril 2019 portant exonération TEOM Association Cercle Philosophique et culturel de Saint Martin Osmonville ;

Vu le recours gracieux de M. le sous-préfet de Dieppe du 22 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 juin 2019 ;

Considérant

Que par délibération en date du 3 avril 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté Bray-Eawy a décidé d'exonérer de la TEOM l'Association Cercle Philosophique et culturel de Saint Martin Osmonville et d'autoriser le remboursement de la TEOM de 2018 ;

Que cette délibération est contraire aux dispositions du code général des impôts et notamment ses articles 1521, 1522 bis et 1639 A bis ;

Que suite au contrôle de légalité un recours gracieux a été intenté par M. le sous-préfet de Dieppe contre cette délibération ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article Unique** : *De retirer la délibération D22 du mercredi 3 avril 2019 portant exonération TEOM Association Cercle Philosophique et culturel de Saint Martin Osmonville.*

### Créances éteintes et à annuler

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI, ainsi que l'article L1617-5 relatif aux comptables des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 juin 2019 ;

Considérant qu'il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à notre Trésorier Communautaire – Agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement de nos créances.

Considérant la transmission par notre Trésorier Communautaire des dossiers qui doivent faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes. Ces créances portent sur des produits dont il n'a pas pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité du débiteur. Le jugement intervenu à l'issue de la procédure a pour effet d'éteindre juridiquement la créance concernée.

Considérant les diligences effectuées par les services de la Trésorerie de Neufchâtel-en Bray depuis le début de l'année 2019, pour le recouvrement de nos créances.

Considérant les demandes d'annulations, de modifications et de rémissions de titres sollicitées par la Trésorerie de Neufchâtel-en Bray.

Oùï les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'admettre en créances éteintes les créances suivantes d'un montant total de 6 320.87 € à l'encontre de :

TIERS	MONTANT	OBSERVATION
CHARLES CORINNE	886,00 €	CREANCES O.M. - COMMISSION DE SURENDETTEMENT DU 12/06/2018
AUBERT THIERRY	159,00 €	CREANCES O.M. - COMMISSION DE SURENDETTEMENT DU 16/10/2018
RIMBERT ALAIN	688,00 €	CREANCES O.M. - COMMISSION DE SURENDETTEMENT DU 22/02/2018
DUBOIS WILFRID	1 353,00 €	CREANCES O.M. - COMMISSION DE SURENDETTEMENT DU 05/09/2017
BEURAIN MARIE ROSE	608,12 €	CREANCES O.M. - COMMISSION DE SURENDETTEMENT DU 26/01/2017
BENARD JOHANN	1 694,75 €	CREANCES O.M. - COMMISSION DE SURENDETTEMENT DU 13/02/2018
GREBOVAL PATRICK	400,00 €	CREANCES O.M. - COMMISSION DE SURENDETTEMENT DU 02/05/2018
SANSON JERÔME	532,00 €	CREANCES O.M. - COMMISSION DE SURENDETTEMENT DU 05/04/2018
<b>TOTAL</b>	<b>6 320,87</b>	

**Article 2** : D'accepter la Décision Modificative n° 01 qui permet d'abonder de 6 350.00 € les crédits initialement prévus au Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Article 6542 et de 10 000.00 € les crédits initialement prévus au Chapitre 67 – Charges exceptionnelles – Article 673.

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6542 (65) - 812 : Créances éteintes	6 350,00		
65888 (65) - 020 : Autres	-16 350,00		
673 (67) - 812 : Titres annulés (sur excercic	10 000,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à ces affaires.

#### Perte carte déchetterie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 juin 2019 ;

Considérant

Qu'actuellement en cas de perte de la carte de déchetterie, le remplacement de celle-ci est facturé 5 €

Que dans le but de rendre ce cout plus dissuasif, il convient d'augmenter le montant de la nouvelle carte de 5€ à 10€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

**Article Unique** : De facturer 10€ le remplacement de la carte de déchetterie et que si elle est retrouvée de ne pas procéder au remboursement.

## Finances

### Demande de subvention exceptionnelle du Collège A. Schweitzer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu le courrier envoyé par le Collège A. Schweitzer, en date du 7 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 juin 2019 ;

Considérant

Que l'équipe de basket de l'association sportive du collège A. Schweitzer s'est qualifiée pour les championnats de France UNSS qui se dérouleront du 18 au 19 juin prochain à Colomiers (31770) ;

Que les frais de déplacement sont intégralement financés par l'UNSS pour un montant de 2 300 euros, mais que les frais d'hébergement restent à la charge de l'établissement pour un montant de 932 euros ;

Que le budget de l'établissement permet un financement de ce déplacement à hauteur de 332 euros et qu'un solde de 600 euros reste à financer ;

Qu'ainsi le collège sollicite auprès de la Communauté Bray-Eawy une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** De verser au Collège A. Schweitzer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300.00 € ;

**Article 2 :** D'accepter la Décision Modificative n° 02 qui permet d'abonder de 300.00 € les crédits initialement prévus au Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Article 65738 – Autres organismes publics.

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
65738 (65) - 020 : Autres organismes	300,00		
65888 (65) - 020 : Autres	-300,00		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

### Motion pour le maintien de la présence des services de proximité du Centre des Finances Publiques de Neufchâtel-en-Bray

L'action publique n'a de sens que si elle apporte des solutions et du concret dans la vie de tous les jours.

A ce titre, le projet de nouvelle cartographie des services de la Direction Régionale des Finances Publiques pour la Seine-Maritime, transmis par les Services du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, doit nous amener à nous interroger fortement sur la volonté de maintenir localement des services publics financiers dignes notamment de l'attractivité de la Commune de Neufchâtel-en-Bray.

En effet, il me paraît nécessaire de solliciter auprès du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, le maintien des services de la Trésorerie (Services de gestion comptable) et d'une antenne du Service des Impôts des Entreprises (SIE) sur le site de Neufchâtel-en-Bray.

Service de proximité par excellence, pour rappel, la Trésorerie assume de nombreuses missions :

- Gestion budgétaire et comptable des collectivités locales et de leurs établissements publics, des hôpitaux, ...
- Recouvrement de divers produits et des redevances,

- Accompagnement des personnes dans le cas des demandes d'étalement de dette,
- Conseil aux collectivités.

Dans le cadre de cette réorganisation, la gestion comptable serait effectuée par de nouveaux services (Services de Gestion Comptable) et le conseil aux collectivités serait assuré par un cadre dédié (Conseiller des Collectivités Locales). Pour les habitants, les versements et paiement en numéraire ne pourraient plus être effectués dans les futurs points d'accueils de proximité. Concrètement, les personnes qui ne disposent pas de carte bancaire, ni de chéquier, devront se déplacer vers des services plus éloignés, voire s'adresser à un organisme qui assure la gestion du recouvrement de créances de manière externalisée.

Le maintien de ces services sur le site de Neufchâtel-en-Bray, doit donc avoir pour objectif d'offrir la poursuite d'une organisation qui garantisse la qualité du service public de proximité, tout en s'adaptant aux réalités géographiques du Pays de Bray, et aux attentes des usagers dans un contexte spécifique de mobilité.

En effet, bien des erreurs auraient pu être évitées ces dernières années, si les plus hautes autorités de notre Pays avaient prêté une oreille attentive, à ce qui se dit et se vit dans nos villes et villages de France.

- Considérant que la décision unilatérale de fermer certains services du Centre des Finances Publiques de Neufchâtel-en-Bray engendrerait un préjudice considérable pour nos collectivités et pour ses habitants ;
- Considérant que le maintien d'un maillage territorial le plus fin possible doit être impérativement préservé ;
- Considérant que le maintien de ces services au Centre des Finances Publiques de Neufchâtel-en-Bray constitue un enjeu important pour le service public et, dans un contexte de crise économique profonde et durable, un enjeu indispensable pour le soutien aux économies locales et la cohésion sociale ;
- Considérant que nos Communes et établissements publics ne peuvent pas être vidés de tous les services publics de proximité, en particulier comptables et fiscaux, garants de la bonne tenue des comptes publics ;
- Considérant qu'il est indispensable de maintenir ces services autant pour nos communes, nos établissements publics, que pour les usagers et que soit respecté le principe de l'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire national ;
- Considérant que les personnels des Centres des Finances Publiques assurent le suivi, l'accueil et le conseil des habitants, des Collectivités Locales, mais aussi de tout le tissu économique d'un territoire ;
- Considérant que la perte de ces services concourt à la désertification des communes rurales, et que l'État ne respecte pas ses engagements en matière de maintien des services publics en milieu rural ;
- Considérant qu'à l'heure où le consentement à l'impôt est remis en cause, le maintien des services du Centre des Finances Publiques de Neufchâtel-en-Bray comme service public de proximité doit contribuer à faire accepter l'impôt ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'affirmer par cette motion :*

- *Que la transformation des services publics de proximité en milieu rural va à l'encontre du respect des principes d'égalité d'accès et d'égalité de traitement de tous les citoyens ;*
- *Que la proximité et le contact physique sont indispensables pour recevoir le public et conseiller nos collectivités ;*
- *Que la concertation annoncée par Monsieur le Ministre doit s'accompagner d'éléments chiffrés ;*
- *Que les finances publiques relèvent de la compétence de L'Etat qui ne doit pas organiser la désertification fiscale, mais donner les moyens d'une présence de proximité, d'une souplesse des opérations fiscales et comptables quotidiennes, d'autant plus dans un contexte économique et social difficile ;*
- *Que la Communauté de Communes Bray-Eawy sollicite le maintien auprès du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, des services de la Trésorerie (Services de gestion comptable) et d'une antenne du Service des Impôts des Entreprises (SIE) sur le site de Neufchâtel-en-Bray et demande instamment par la présente à ce Ministère de ne pas mettre à exécution son projet de nouvelle cartographie des Services de la Direction Régionale des Finances Publiques pour la Seine-Maritime.*

## **Subvention à la Fondation Charles Nicolle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Considérant

Le récent décès de Monsieur André VIEUXBLED, Maire de la Commune d'Esclavelles et conseiller communautaire ;

La volonté de sa famille, que toutes les sommes versées pour lui rendre hommage soient attribuées à la Fondation Charles Nicolle ;

La volonté de notre Communauté de Communes de participer à cette hommage, par le biais de l'attribution d'une subvention à la Fondation Charles Nicolle, dans le but de soutenir la recherche médicale ;

Qu'il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer une subvention à cette fondation et d'en fixer le montant à 500.00 €.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : *D'attribuer à la Fondation Charles Nicolle une subvention d'un montant de 500.00 € ;*

**Article 2** : *Dit que le crédit correspondant sera prélevé à l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », du B.P. 2019.*